359. La nature mixte des contrats concernant l'armement et l'avitaillement du navire (V. *suprà*, n° 352), ou son affrétement, d'après la jurisprudence de la cour de cassation (V. *suprà*, n° 354), ne réapparaît-elle pas, au contraire, lorsqu'il s'agit du contrat d'*assurance maritime?* M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 390, étendant au contrat d'assurance maritime ce qu'il dit de l'affrétement (V. *suprà*, n° 353), est d'avis que chacune des parties y fait acte de commerce, et que, dès lors, le tribunal de commerce est seul compétent, soit que l'assureur poursuive l'assuré en payement de la prime, soit que l'assuré poursuive l'assureur en payement du montant de l'assurance. — Cette opinion n'a pas prévalu. On reconnaît, en effet, généralement, que le contrat d'assurances maritimes, incontestablement commercial de la part de l'assureur, est, de la part de l'assuré, commercial ou civil selon qu'il couvre des risques commerciaux ou non commerciaux. Cette règle formulée au *Rép.* v^is *Assurances terrestres*, n^os 12 et 207; *Compétence commerciale*, n° 99, et *Droit maritime*, n° 1434, est adoptée par MM. Bédarride, *Juridiction commerciale*, n° 315, et *Commerce maritime*, t. 3, n° 1007; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3^e éd., t. 6, n^os 2001 et 2002; Em. Cauvet, *Traité des assurances maritimes*, t. 1, n° 10; Droz, *Traité des assurances maritimes*, t. 1, n° 50.

360. La solution que l'on vient d'indiquer est conforme à celle qui est admise en matière d'assurances terrestres. On a vu, en effet, *suprà*, n° 235, que, dans cette espèce d'assurance, le contrat est, en principe, purement civil à l'égard de l'assuré.

Mais, en ce qui touche l'assureur, les deux assurances diffèrent profondément. Même de la part de l'assureur, l'assurance terrestre à prime est seule commerciale; l'assurance mutuelle, où chacune des parties joue à la fois le rôle d'assureur et celui d'assuré, ne constitue qu'un contrat civil, en l'absence de toute pensée de spéculation (V. *suprà*, n° 224). Il n'en est pas de même de l'assurance maritime. Les sociétés qui ont pour objet cette classe d'assurance sont commerciales, qu'elles aient eu recours à l'un ou à l'autre des modes d'assurance ci-dessus. — Jugé, à cet égard, que le contrat d'assurances maritimes, même mutuelles, constitue un acte de commerce, et que, par suite, l'action formée par les liquidateurs d'une société d'assurances maritimes créée sous le régime de la mutualité, contre les membres de la société, à fin d'exécution de leurs obligations, est, *ratione materiæ*, de la compétence des tribunaux de commerce, et peut, *ratione loci*, être portée devant l'un des tribunaux désignés dans l'art. 420 c. pr. civ. (Req. 21 juill. 1836, aff. Maze, D.P.56.1.323.)—V. aussi Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 390.

361. De la commercialité du contrat d'assurances maritimes il résulte: 1° que l'acquisition faite, même par un non-commerçant d'un autre non-commerçant, d'une portion de l'intérêt de ce dernier dans une société d'assurances maritimes, constitue un acte de commerce, et que, par suite, les contestations élevées entre le cédant et le cessionnaire, à l'occasion, notamment, de la répartition entre eux de versements de fonds réclamés par la société, sont de la compétence du tribunal de commerce (Bordeaux, 4 févr. 1846, aff. Coureau, D. P. 46. 4. 6); — 2° Que les tribunaux de commerce sont compétents pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à statuer sur les contestations nées de ce contrat, en vertu d'une clause compromissoire, clause que l'art. 332 c. com. permet d'y insérer par dérogation à la règle prohibitive de cette clause en toute autre matière (Req. 27 nov. 1860, aff. Compagnie d'assurance de Trieste et de Venise, D. P. 61. 1. 494).

362. L'art. 633, après avoir rangé parmi les actes de commerce le prêt à la grosse et l'assurance contre les risques de mer, donne la même qualification à tous autres contrats *concernant le commerce de mer*. M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 392, cite, notamment, la convention par laquelle une pacotille est confiée à un capitaine, pour la vendre en voyage et en partager le prix au retour. C'est l'espèce dans laquelle est rendu un arrêt, rapporté au *Rép.* n° 299, qui déclare que les contestations auxquelles donne lieu le règlement de ce prix sont de la compétence du tribunal de commerce.

363. Une dernière classe d'actes réputés commerciaux, parce qu'ils se rapportent au commerce maritime, embrasse tous accords et conventions pour *salaires* et *loyers d'équipage*, et tous *engagements de gens de mer* pour le service de bâtiments de commerce. Ici se reproduit encore la question de savoir s'il n'y a acte de commerce que de la part de l'armateur qui engage des gens de mer pour une expédition maritime, ou si la commercialité d'un tel contrat et des faits qui s'y rattachent doit être étendue à ces derniers. — Un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux a décidé, sur cette question, que les conventions dont on s'occupe ne sont pas plus commerciales relativement aux gens de mer, « que l'engagement d'un commis ou de tout autre ouvrier ou mandataire qui loue ses services moyennant salaire, » et qu'il en est ainsi, même de l'engagement du capitaine non personnellement intéressé à l'expédition; d'où la conséquence que le capitaine ne saurait être considéré comme commerçant, et que, par suite, son contrat de mariage n'est pas assujetti à la publicité prescrite par l'art. 67. c. com. (Trib. de com. de Bordeaux, 19 juill. 1858, aff. B..., D. P. 60. 3. 31). Cette décision est contraire à la jurisprudence qui s'est établie sur le caractère, par rapport aux gens de mer, des engagements qu'ils contractent pour le service du bâtiment auquel ils sont attachés.

En ce qui concerne le capitaine, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 1^er août 1831, mentionné au *Rép.* n° 295, v^is *Compétence commerciale*, n° 71, et *Droit maritime*, n° 311, pose, en principe, que les capitaines de navire sont commerçants, et, dès lors, justiciables des tribunaux de commerce à raison des billets par eux souscrits sans énonciation d'une cause étrangère au commerce, par application de la présomption de commercialité écrite dans l'art. 638 c. com. C'est aussi en leur qualité de commerçants que les capitaines de navire sont admis à l'électorat et à l'éligibilité aux tribunaux de commerce, bien qu'ils voyagent pour le compte d'autrui, et sous l'unique condition qu'ils aient commandé des bâtiments voyageant au long cours, pendant cinq ans (V. *Organisation judiciaire*). Si la législation sur les patentes exempte de la patente le capitaine non intéressé au commerce du bâtiment qu'il dirige (V. *Patente*), elle n'en laisse pas moins subsister la commercialité imprimée à sa gestion du navire par l'art. 633.

Quant aux matelots, il a été jugé également que leur engagement constitue un acte de commerce, tant de leur côté que du côté de l'armateur, et qu'en conséquence, ils ne peuvent, lorsqu'ils actionnent ce dernier pour des faits se rattachant à l'exécution de leur service de mer, user, comme ils le pourraient, s'ils n'étaient que civilement engagés, du droit d'opter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale (V. *Compétence commerciale*) (Req. 9 juill. 1873, aff. Lebrun, D.P. 75. 1.465; Aix, 10 mars 1874, aff. Cabal, D. P. 77. 2. 44). — Dans les espèces où sont intervenus ces deux arrêts, le matelot poursuivait la réparation du dommage que lui avait causé un accident survenu dans l'accomplissement d'un ordre à lui donné par le capitaine. Le fait dommageable avait ainsi sa source dans les rapports contractuels des deux parties; dès que ces rapports étaient commerciaux pour l'une et pour l'autre, la compétence exclusive de la juridiction consulaire n'était pas douteuse. — Sur les engagements résultant d'un quasi-délit commis, notamment, dans l'exercice du commerce maritime, V. *infrà*, n° 436.

364. Il paraît sans difficulté que, si la réparation de l'accident était réclamée non du chef de celui qui se trouve lésé commercialement envers l'armement, mais par un tiers, en vertu d'un droit qui lui est personnel, et, par exemple, par la veuve du marin dont cet accident a entraîné la mort, l'action ne serait plus commerciale relativement au demandeur qui demeurerait, dès lors, investi de son droit d'assigner l'armateur devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, en vertu de la faculté d'option qu'on vient de rappeler (Caen, 2 févr. 1874, aff. Simon, D. P. 76. 2. 44).

365. L'art. 633 n'est pas limitatif. Il y a lieu, notamment, comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 302, d'y faire rentrer les contestations en matière de *règlement d'avaries*, mais non les difficultés concernant l'inventaire et la délivrance des effets *délaissés* de ceux qui meurent en mer.

Sur les règles spéciales soit au *pilotage*, soit au *sauvetage* des bâtiments naufragés, V. *Droit maritime*.

366. Ajoutons que les *courtiers interprètes et conducteurs de navires* sont commerçants, comme tous autres courtiers (V. *suprà*, n^os 274 et suiv.). — Ils sont donc justiciables des tribunaux de commerce, et doivent, de leur côté, porter devant les mêmes tribunaux l'action en payement des taxes ou rétributions qui leur sont dues par les propriétaires de navire pour le compte desquels ils ont agi en leur qualité de courtiers. — Décidé, à cet égard, que la juridiction ordinaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour apprécier la légalité de ces taxes, et que, notamment, il n'appartient pas au conseil d'Etat de statuer sur la légalité d'un décret autorisant la perception d'un droit par une compagnie de courtiers (Cons. d'Et. 26 juin 1874, aff. Lacampagne, D. P. 75. 3. 50).

SECT. 3. — DES ACTES QUI SONT PRÉSUMÉS COMMERCIAUX A RAISON DE LA QUALITÉ DES PERSONNES (*Rép.* n^os 303 à 409).

367. On s'est occupé jusqu'ici des actes réputés commerciaux en eux-mêmes, et abstraction faite de la *qualité* de la personne de laquelle ils émanent. Ces actes ont un caractère commercial, soit parce qu'on y rencontre une volonté de spéculation d'où se dégage *directement* et *nécessairement* la commercialité que leur a imprimée le législateur, soit parce qu'ils revêtent une certaine forme qui en fait un *instrument* spécial de crédit et de circulation. Les premiers embrassent les achats, entreprises ou opérations énumérées dans les paragraphes 1 à 5 de l'art. 632 (V. *suprà*, n^os 8 à 295), et dans les diverses dispositions de l'art. 633 (V. *suprà*, n^os 345 à 367); les seconds sont les lettres de change ou remises de place en place, auxquelles se réfère le paragraphe 7 de l'art. 632 (V. *suprà*, n^os 296 à 315). — Le paragraphe 6 du même article s'applique à des engagements dont la commercialité découle, pour les personnes obligées, d'une part, de la qualité de *commerçant* définie par l'art. 1^er c. com. (V. *Commerçant*) et, d'autre part, de la *relation* qu'ils ont avec le commerce. Ces engagements deviennent commerciaux, aussi bien que les actes constitutifs de l'exercice du commerce auquel ils se rattachent accessoirement, sans qu'on ait à rechercher s'ils ont eu pour cause l'un des actes de commerce spécifiés dans les autres dispositions de l'art. 632 et dans celles de l'art. 633. Il suffit que les faits d'où ils sont nés soient relatifs au commerce de leur auteur. — La relation entre le commerce d'une personne et les engagements qui en forment un simple accessoire peut ou bien ressortir de la cause *connue* de l'obligation qu'il s'agit de qualifier, ou bien demeurer *incertaine*. De là deux catégories d'engagements renfermant: l'une les engagements dont le juge aura à apprécier la *cause spéciale* pour les classer parmi les actes commerciaux ou civils (V. *infrà*, n^os 369 et suiv.), l'autre ceux qui échappent à la possibilité d'une semblable appréciation, et à l'égard desquels on aura à se demander s'ils sont ou non présumés commerciaux (V. *infrà*, n^os 445 et suiv.). Une troisième catégorie d'engagements comprend ceux qui lient un non-commerçant conjointement avec un commerçant (V. *infrà*, n^os 462 et suiv.).

ART. 1^er. — *Obligations pour faits relatifs au commerce* (*Rép.* n^os 303 à 368).

368. D'après le paragraphe 6 de l'art. 632, les engagements qui puisent leur commercialité dans la qualité de commerçant de la personne chez laquelle ils existent et dans leurs relations avec son commerce sont: « Les obligations *entre* négociants, marchands et banquiers ». Ces expressions ont été empruntées à la disposition de l'art. 631 où il est dit que « les tribunaux de commerce connaîtront des contestations *entre* négociants, marchands et banquiers ». Elles feraient supposer que les deux articles ne régissent que les rapports *entre commerçants* et sont inapplicables quand le débat s'agite entre un commerçant et un non-commerçant. C'est là, en effet, l'interprétation que la jurisprudence a généralement donnée à l'art. 631, en décidant que la juridiction commerciale n'est compétente qu'à l'égard des contestations où le demandeur et le défendeur sont commerçants ou ont fait l'un et l'autre un acte de commerce, et en autorisant la partie pour laquelle l'acte est purement civil à actionner, à son choix, celle que cet acte oblige commercialement, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce (V. *Compétence commerciale*). Ainsi entendu, l'art. 631 signifierait donc que la compétence des tribunaux de commerce est *obligatoire* dans le premier cas, et *facultative* dans le second.

Quelle que soit la valeur juridique de cette interprétation, qui a rencontré une vive résistance (V. *ibid.*), la reproduction, dans l'art. 632, des mots employés dans l'art. 631, n'en est pas moins manifestement inexacte. Il est hors de doute, en effet, que le principe de commercialité qui y est édicté s'applique à toute obligation émanée d'un commerçant dès qu'elle a pour cause un fait relatif à son commerce, et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la qualité de la personne envers laquelle elle a été formée, ni même du caractère civil ou commercial de l'engagement de celle-ci. L'incorrection des termes de l'art. 632, relevée au *Rép.* n° 303, ressort, d'ailleurs, du rapprochement de cet article avec l'art. 638, qui ne laisse dans le domaine de la loi civile les engagements d'un commerçant que lorsqu'ils sont étrangers au commerce du débiteur, et qui va jusqu'à créer contre lui une présomption de commercialité exclusivement attachée à sa situation de commerçant, présomption dont nous aurons à préciser la portée quant à la nature des obligations qu'elle atteint (V. *infrà*, n^os 445 et suiv.).

369. Le véritable sens du paragraphe 6 de l'art. 632, une fois rétabli, la règle qui y est posée se trouve de beaucoup simplifiée. Elle s'applique aux engagements des commerçants envers toute personne, commerçante ou non commerçante. L'unique difficulté qu'elle puisse soulever, outre la constatation de la qualité de commerçant chez la personne obligée, est celle de savoir si l'obligation résulte ou ne résulte pas de *faits relatifs à son commerce*. Les engagements qu'il s'agit d'apprécier à ce point de vue sont d'une variété infinie. Des exemples nombreux en sont retracés au *Répertoire*. Depuis, la jurisprudence les a multipliés et a tranché d'intéressantes questions que complètent celles exposées *infrà*, n^os 445 et suiv., à propos des obligations dont la commercialité découle, non de la constatation de leur *cause spéciale*, exprimée, reconnue ou justifiée, mais de la *présomption* édictée dans la disposition additionnelle de l'art. 638.

370. Il résulte de ce qui précède que la commercialité des obligations visées au paragraphe 6 de l'art. 632 est subordonnée à deux conditions. Il faut: 1° que celui contre lequel l'engagement est invoqué ait la qualité de commerçant; 2° que cet engagement se rapporte à son commerce.

371. — I. QUALITÉ DE COMMERÇANT. — Les éléments constitutifs de la qualité de commerçant sont examinés au mot *Commerçant*. C'est l'habitude des actes déclarés commerciaux par leur *nature*, dans les art. 632 et 633, qui caractérise cette qualité. On la rencontre, dès lors, chez celui qui fait sa profession habituelle des achats pour revendre ou des opérations de banque, change et courtage, prévues par les paragraphes 1^er, 4 et 5 de l'art. 632 (V. *suprà*, n^os 8 à 147, 263 à 295), et elle est inséparable de la commercialité des actes que les paragraphes 2 et 3 du même article ne considèrent comme étant des actes de commerce que lorsqu'ils ont l'importance d'une entreprise (V. *suprà*, n^os 148 à 262). Quant aux obligations nées des lettres de change ou remises de place en place énoncées dans le paragraphe 7, on n'a jamais à se préoccuper du point de savoir si elles émanent d'un commerçant ou d'un non-commerçant, la loi les ayant classées parmi les obligations commerciales de la part de *toute personne* (V. *suprà*, n^os 296 à 315). Les opérations maritimes impliquent également la qualité de commerçant chez ceux qui se livrent aux transports par mer. Les engagements concernant ce genre de transport rentrent donc dans les termes du paragraphe 6 de l'art. 632, encore qu'ils ne se trouvent pas spécifiés dans l'art. 633 qui s'occupe des actes de commerce maritime; ils sont assimilés aux engagements des entrepreneurs de transport, de l'art. 632, § 2 (V. *suprà*, n^os 345 et suiv.).

372. L'obligation est-elle réputée émaner d'un commerçant, lorsqu'elle est contractée par un non-commerçant en vue de l'exploitation d'un *commerce futur?* La commercialité de l'acquisition, par un non-commerçant, du fonds de commerce qu'il se propose d'exploiter est controversée; et, si l'opinion qui tient cette acquisition pour commerciale semble avoir prévalu, c'est parce qu'il s'agit là d'un acte se confondant avec le commerce dont il est la base, ce qui dis-

pense d'examiner si cet acte peut ou non être considéré comme intervenu accessoirement à l'exercice d'un commerce non encore en activité au moment où il s'est produit. Nous avons critiqué, à cet égard, l'opinion qui justifie la commercialité d'une telle acquisition à l'aide de la disposition concernant les engagements d'un commerçant. Il nous a paru inutile et dangereux d'argumenter de cette disposition en matière d'achats de fonds de commerce (V. *suprà*, n° 35).

La question se présente sous un autre aspect lorsqu'il s'agit d'actes passés en vue d'un commerce que l'on se propose d'entreprendre ultérieurement ; de pareils actes en effet, n'impliquent pas, chez celui qui les accomplit, l'exercice immédiat de la profession commerciale. — Un arrêt mentionné au *Rép.* n^{os} 163 et 215, a décidé que l'entrepreneur de manufacture, qui fait faire par un entrepreneur de maçonnerie, des travaux à son usine, pour la construction de cuves et chaudières nécessaires au service de l'usine, fait un acte de commerce, alors même que l'usine n'aurait pas encore été mise en mouvement. — Mais il a été jugé, depuis, dans un sens opposé, qu'il n'y a pas acte de commerce de la part de celui qui, avant d'exploiter une usine et de prendre ainsi la qualité de commerçant, fait la commande du mécanisme de cette usine, et que, dès lors, son engagement n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (Angers, 21 mars 1867, aff. Bourdon, D. P. 67. 2. 204).

373. La même question s'est présentée dans d'autres espèces où la convention avait pour objet l'acquisition ou la construction du bâtiment même où devait être exploité le commerce futur soit de l'acheteur, soit de celui pour le compte duquel la construction avait été commandée. Elle se complique, en pareil cas, d'une autre difficulté. La nature *immobilière* de la chose sur laquelle porte cette convention, n'est-elle pas, à elle seule, exclusive de la commercialité des obligations qui peuvent en naître? V. *infrà*, n^{os} 417 et suiv.

374. La commercialité des engagements d'un commerçant relatifs à son commerce s'étend-elle aux engagements d'une *mineure* ou d'une *femme mariée* non habilitée à faire le commerce? V. *Commerçant*.

375. L'influence de la qualité de commerçant sur la présomption de commercialité établie par l'art. 638 à l'égard des engagements dont la relation avec le commerce est incertaine, a donné lieu à des questions qui sont particulières à cette présomption (V. *infrà*, n^{os} 445 et suiv.).

376. — II. ENGAGEMENTS RELATIFS AU COMMERCE. — Cette condition de la commercialité des engagements d'un commerçant qui n'ont pas, par eux-mêmes, un caractère commercial, est énoncée, non dans l'art. 632, § 6, c. com. mais dans l'art. 638, qui déclare non commerciaux les engagements, même émanés d'un commerçant, lorsqu'ils ont une cause étrangère à son commerce. C'est de l art. 638 qu'on a conclu la commercialité de toute obligation d'un commerçant pour *faits relatifs au commerce*, sans qu'on ait à distinguer si l'obligation existe au profit d'un commerçant ou d'un non-commerçant (V. *suprà*, n° 368). Il s'ensuit que le mot *engagement*, de l'art. 632, § 6, ainsi élargi dans la personne du *créancier*, doit, d'autre part, être restreint aux seules obligations qui ont leur cause dans un fait se rattachant au commerce du *débiteur*, soit par appréciation de cette cause, s'il est possible de la constater, soit par l'effet de la présomption de commercialité qui sera examinée *infrà*, n^{os} 445 et suiv.

377. Certains engagements ont une cause essentiellement étrangère au commerce de celui qui les a contractés. On en trouve des exemples au *Rép.* n^{os} 275, 304 et suiv., et v^{is} *Compétence commerciale*, n° 108, et *Obligations*, n° 4209. — Décidé, depuis : 1° que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations civiles entre commerçants (Bordeaux, 22 nov. 1854, aff. Ladevie, D. P. 55. 5. 95) ; — 2° Que l'obligation, par un débiteur commerçant, de restituer au créancier une *amende* pour facture sans timbre, n'a pas un caractère commercial, et qu'en conséquence elle n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (Trib. com. de la Seine, 14 févr. 1873, aff. Luce, D. P. 75. 5. 99) ; — 3° Que les achats faits par un commerçant, pour les besoins de son ménage, n'ont pas un caractère commercial; d'où la conséquence que la preuve de ces achats doit être faite conformément aux règles du droit civil, et que le demandeur ne peut, notamment, puiser cette preuve dans les livres de commerce du prétendu débiteur, à l'effet d'établir par écrit qu'ils ont réellement eu lieu, et d'échapper ainsi à l'indivisibilité de l'aveu que le défendeur a fait de leur existence, mais avec l'affirmation que le prix en a été payé (Orléans, 9 mars 1852, aff. Chicoisneau, D. P. 52. 2. 219).

378. Une grave restriction a d'abord été apportée à l'application de l'art. 632, § 6, même en ce qui concerne les engagements contractés par un commerçant en vue et pour l'utilité de son commerce. — D'après un assez grand nombre de décisions insérées au *Rép.* n^{os} 119, 314 et 315, et v° *Compétence commerciale*, n° 68, les engagements d'un commerçant ne doivent être considérés comme ayant pour cause un fait relatif au commerce, et, dès lors, comme étant commerciaux en vertu de la disposition précitée, que lorsqu'ils se réfèrent *directement* à l'exercice de ce commerce, ou que, en d'autres termes, ils sont un véritable accessoire des opérations qui sont l'objet spécial de la spéculation du commerçant. Il ne suffit pas qu'ils aient pour but de faciliter ou de rendre plus avantageuse l'exploitation de l'industrie dans l'intérêt de laquelle ils sont intervenus. Ainsi ces décisions ont refusé un caractère commercial : à l'achat, par un meunier, d'une meule, encore qu'il emploie son moulin à la mouture de grains par lui achetés pour les revendre transformés en farine, la chose achetée n'étant pas destinée à être revendue; ou à l'achat, par un entrepreneur de travaux publics, soit de ferrements pour les chevaux et voitures employés à son entreprise et pour la confection ou réparation de ses outils, soit de bois destinés tant à faciliter l'exécution de ces travaux qu'au chauffage de ses employés; ou à l'achat, par un serrurier, du charbon nécessaire au service de sa forge; ou à l'achat d'appareils pour l'éclairage d'une boutique, d'un café, d'un atelier. — Jugé aussi, conformément à cette jurisprudence, que le commerçant (un cafetier) qui fait faire des travaux d'embellissement au plafond et aux murailles de son établissement, n'est pas obligé commercialement et ne peut, dès lors, être actionné devant le tribunal de commerce en payement du prix de ces travaux (Rouen, 28 nov. 1856, aff. Caille, D. P. 57. 2. 98).

379. Cette interprétation étroite de l'art. 632, § 6, est manifestement contraire à la disposition complémentaire de l'art. 638, d'après laquelle les engagements d'un commerçant ne doivent être considérés comme des engagements civils que s'il est constant ou démontré qu'ils ont été contractés pour son *usage particulier*. Tous actes émanés d'un commerçant *à raison* de son commerce sont donc commerciaux, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du lien plus ou moins direct qui peut les rattacher à ce commerce, ni, dès lors, de déterminer la ligne de démarcation, d'ailleurs difficile à tracer, qui peut séparer ceux portant sur des choses qui y sont directement *employées* de ceux dont le but est uniquement d'en *faciliter l'exercice* ou de le faire *prospérer*. — La règle qu'on vient de poser, et qui se trouve formulée au *Rép.* n^{os} 118 et 153, est la base des décisions très diverses où la jurisprudence, sortant du cercle que les arrêts ci-dessus ont tenté de lui tracer, a eu l'occasion d'apprécier la nature civile ou commerciale des actes d'un commerçant, envisagés dans leurs rapports avec le commerce ou l'industrie par lui exploités.

380. Cette règle, qui n'a pas soulevé de dissentiment entre les auteurs, a été appliquée aux *achats* de choses mobilières faits par un commerçant pour les besoins ou l'utilité de son commerce, dans des arrêts insérés au *Rép.* n^{os} 91, 129, 314, 322 et 342, et v^{is} *Compétence commerciale*, n^{os} 54, 64, 67 et 275, et *Faillite*, n° 48-5°. — Jugé de même, et contrairement à quelques-unes des décisions mentionnées *suprà*, n° 378, qu'il y a engagement commercial : 1° de la part du maître d'hôtel garni qui achète des papiers peints pour tapisser les chambres de son établissement (Trib. com. de Marseille, 12 avr. 1859, aff. Gonnet, D. P. 59. 5. 10) ; — ...2° De la part du commerçant qui achète une voiture pour le transport des marchandises dont il opère le placement, en qualité, par exemple, de commissionnaire (Req. 1er déc. 1851, aff. Audoin, D. P. 51. 1. 325) ; — ...3° Et même de la part du commerçant qui, exploitant déjà un fonds de commerce, en achète un autre de même nature, pour donner plus d'extension à son négoce (Dijon, 16 mai 1859, aff. Bourgoin, D. P. 59. 5. 9). — Sur les caractères de l'achat d'un premier fonds de commerce, V. *suprà*, n^{os} 32 et suiv.

381. Il a été jugé également, par un arrêt rapporté au *Rép.* n° 321, que le maître carrier qui achète des farines pour les livrer à l'un de ses ouvriers en déduction du salaire qu'il lui doit, fait un acte de commerce. — Mais la jurisprudence s'est divisée sur le point de savoir si les fournitures faites par un aubergiste à un commerçant, pour le compte de ses ouvriers et de ses équipages, l'engagent commercialement ou doivent, au contraire, être réputées avoir été reçues par ce commerçant pour son usage particulier, dans le sens de l'art. 638, comme celles qui lui auraient été faites personnellement (V. *suprà*, n° 377). Plusieurs arrêts, énumérés au *Rép.* n^{os} 316 et 317, assimilant ces deux classes de fournitures, ont refusé d'y voir un fait relatif au commerce de celui au profit duquel elles ont eu lieu, et en ont conclu que l'engagement qui en résulte est, non pas de la compétence du tribunal de commerce, mais, conformément à la loi du 25 mai 1838, de la compétence du juge de paix, lorsque la somme demandée n'excède pas 1,500 fr., et de celle des tribunaux civils, lorsqu'elle excède ce chiffre (V. *Compétence civile des tribunaux de paix*). — D'autres arrêts, rapportés au *Rép.* n° 318, et v° *Compétence commerciale*, n° 121, ont décidé, au contraire, que l'engagement ainsi directement contracté envers l'aubergiste par un commerçant pour les besoins de son commerce, doit être qualifié d'engagement commercial non régi par la loi de 1838, laquelle est inapplicable au cas où celui qui a traité avec l'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur en garni, est obligé commercialement.

C'est cette dernière jurisprudence qui a prévalu. Jugé, en effet, depuis les décisions citées : 1° que l'obligation d'un entrepreneur de roulage, envers un aubergiste, à raison des fournitures faites à cet entrepreneur pour la nourriture des conducteurs et des chevaux attachés à son entreprise, est commerciale, et que, par suite, l'autorisation de saisir provisionnellement des chevaux de ce commerçant, pour sûreté de la créance, peut être donnée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel l'aubergiste est domicilié (Colmar, 29 mai 1848, aff. Blanc, D. P. 49. 2. 121) ; — 2° Que l'engagement pris par un commerçant directement, et non comme caution, de payer à un aubergiste les fournitures d'aliments qu'il l'autorise à faire à ses ouvriers, a un caractère commercial qui rend ce commerçant justiciable du tribunal de commerce (Lyon, 21 août 1858, aff. Gaucher, D. P. 59. 2. 80). — Un autre arrêt a refusé, il est vrai, ce caractère au fait, par l'entrepreneur de construction d'une route, d'avoir acheté le pain nécessaire à ses ouvriers et de le leur avoir fourni en le décomptant sur le prix de leurs journées ; et cela, encore bien que quelques pains inutiles à ses ouvriers auraient été cédés à des tiers, s'ils ne l'ont été qu'accidentellement (Nancy, 14 mai 1856, aff. Delobel, D. P. 56. 2. 194). Mais cet arrêt est motivé sur ce qu'une entreprise de construction terrestre ne serait pas une entreprise commerciale, et sortirait, dès lors, par elle-même et à raison des engagements qui s'y rattachent, des prévisions de l'art. 632 (Sur cette question, qui est controversée, V. *suprà*, n^{os} 198 et suiv.). — Le commerçant est-il engagé commercialement, s'il ne s'est obligé que comme *caution* de ses ouvriers? V. *infrà*, n^{os} 418 et 420.

382. En ce qui concerne l'achat d'une chose *immobilière*, V. *infrà*, n° 417.

383. A côté des achats se placent les *ventes* faites par un commerçant. — On a vu *suprà*, n° 137 qu'une vente n'est commerciale, par sa nature, que lorsqu'elle porte sur une marchandise achetée pour être revendue. Cette condition d'un achat préalable n'est pas nécessaire, comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 28, quand la vente s'applique à une chose entrée dans le commerce du vendeur, fût-elle devenue sa propriété par voie d'acquisition à titre gratuit. Il y a manifestement, en cas pareil, un acte se rattachant, au moins directement, au commerce de son auteur. — Des arrêts rapportés au *Rép.* n^{os} 48 et 75, et v° *Compétence commerciale*, n° 114, ont aussi rangé parmi les faits accomplis par celui duquel ils émanent en sa qualité de commerçant, soit la vente qu'il a faite à un autre commerçant d'ustensiles dépendant de son établissement, soit le transport, par un associé à son coassocié, tous deux commerçants, des droits du cédant dans la société alors mise en liquidation après faillite et concordat, soit la cession faite, après dissolution d'une société commerciale, par l'un des anciens associés à l'autre, de la raison de commerce ainsi que des avantages qui peuvent y être attachés, moyennant une somme annuelle déterminée. — Jugé dans l'ordre d'idées ci-dessus : 1° que la vente de son matériel, faite par un entrepreneur de voitures publiques, est commerciale, en ce qu'elle se rattache à son commerce, et qu'en conséquence, l'action, formée par l'acheteur, en résolution de cette vente, pour inexécution des conditions, est de la compétence de la juridiction consulaire (Angers, 5 mars 1857, aff. Mortreau, D. P. 57. 2. 156) ; — 2° Que l'abandon d'un matériel social (tel, par exemple, que des serrures et des machines servant à l'industrie des associés) qui, en cas de dissolution de la société, est fait à l'un des associés dont l'invention est l'objet de l'exploitation sociale, constitue une cession commerciale, et cela, encore bien que cette cession n'ait eu lieu que dans le but de prévenir la divulgation du secret (Req. 23 déc. 1844, aff. Rives, D. P. 45. 1. 113). De tels actes, en effet, constituent, de la part du commerçant, le dernier de ses actes de commerce. — En ce qui concerne la *vente* du fonds de commerce lui-même, V. *suprà*, n° 38.

Le tribunal de commerce est, au contraire, incompétent pour connaître de *cessions de droits* qui seraient étrangères au commerce du cédant, et, notamment, de l'action en nullité d'un transport de créance fait par un commerçant, s'il est constaté que ce transport n'a pas eu lieu dans l'intérêt de son commerce (Paris, 17 avr. 1852, aff. Brocchiesi, D. P. 54. 5. 161). — Un arrêt rapporté au *Rép.* v° *Société*, n° 1712, considère également comme n'ayant rien de commercial les actes de vente ou de partage intervenus entre associés, après la dissolution de la société.

384. Le contrat de *louage* peut, comme le contrat de vente, prendre un caractère commercial par sa relation avec le commerce du preneur ou du locateur. — Jugé, à cet égard et conformément à des arrêts rapportés au *Rép.* n° 314, et v° *Compétence commerciale*, n° 111 : 1° que la prise en location de la force motrice d'une machine à vapeur, est commerciale de la part du *preneur* encore qu'elle comprenne, comme accessoire, un atelier destiné au placement des machines à filer, et qu'en conséquence, le payement du loyer peut être poursuivi devant le tribunal de commerce (Orléans, 19 nov. 1844, aff. Leton-Bry, D. P. 45. 4. 101) ; — 2° Qu'il en est de même de la prise à location, par un entrepreneur de travaux publics, d'une grue pour le déchargement de pierres destinées à ses travaux (Rennes, 1er mai 1877, aff. Germain, D. P. 79. 2. 98) ; — 3° Que la location, par un serrurier, de son établissement de serrurerie à un autre serrurier, est commerciale de la part du *bailleur*, alors surtout qu'on y joint la vente des outils et de l'achalandage, et qu'en conséquence, le preneur peut en poursuivre la résiliation devant le tribunal de commerce (Colmar, 28 mai 1850, aff. Gautsch, D. P. 52. 5. 7). — Quant au contrat de louage ayant pour objet une chose *immobilière*, V. *infrà*, n^{os} 419 et 420.

385. Comme le louage des choses, le louage *d'ouvrage* ou d'*industrie* par lequel un commerçant fait exécuter, dans l'intérêt de son commerce, des travaux dont l'objet est purement mobilier, l'oblige commercialement. — Jugé, dans le sens des décisions rapportées au *Rép.* n^{os} 163, 314 et 315, et v° *Compétence commerciale*, n° 67, et contrairement à plusieurs des arrêts cités *suprà*, n° 378 : 1° que le marchand de sable qui fait réparer les charrettes qu'il emploie au transport des objets de son commerce est obligé commercialement au payement du prix de ces réparations (Bruxelles, 6 avr. 1853, aff. Lefeber, D. P. 54. 5. 161) ; — 2° Que les travaux de peinture qu'un aubergiste fait faire dans son établissement, rentrent parmi les fournitures concernant son commerce ; et que, par suite, le payement de ces travaux peut être poursuivi devant la juridiction commerciale (Rouen, 2 janv. 1858, aff. Lemoigne, D. P. 59. 5. 10) ; — 3° Que le commerçant qui fait faire des réparations à son magasin fait acte de commerce ; et que, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement de ces réparations (Riom, 1er déc. 1862, aff. Bernard, D. P. 63. 2. 18).

386. Sur le cas où le louage d'*ouvrage* contracté par un commerçant a pour objet la construction ou la réparation d'un *immeuble*, V. *infrà*, n° 422.

387. Est aussi obligé à raison de son commerce et, dès lors, commercialement, l'industriel qui loue le travail des